

PLR.Les Libéraux-Radicaux
FDP.Die Liberalen
PLR.I Liberali Radicali
PLD.Ils Liberals

Statuts



Les présents statuts ont été révisés le 18 janvier 2025 par les délégués du PLR.Les Libéraux-Radicaux Suisse

Sommaire

I.	Dispositions générales	4
1.	Caractère et buts	4
2.	Statut juridique.....	4
3.	Nom.....	4
4.	Structure du parti	4
5.	Affiliation internationale	4
6.	Genres	4
II.	Les membres	5
7.	Acquisition de la qualité de membre	5
8.	Perte de la qualité de membre	5
9.	Organisations proches du parti.....	5
10.	Incompatibilités	5
11.	Devoirs et droits des membres	5
12.	Sympathisants	5
13.	Base de données des membres	5
III.	Les organes.....	7
14.	Organes	7
15.	L'Assemblée des délégués	7
15.1	Composition.....	7
15.2	Rôle et compétences	7
15.3	Elections des délégués cantonaux et des suppléants.....	8
15.4	Devoirs des délégués et des partis cantonaux	8
15.5	Convocation.....	8
15.6	Information.....	8
15.7	Accès à l'Assemblée des délégués	8
15.8	Demandes	8
16.	Conférence des présidents de partis	9
16.1	Composition.....	9
16.2	Rôle et compétences	9
16.3	Obligations des présidents de partis.....	10
16.4	Convocation.....	10
16.5	Information.....	10
17.	Comité directeur	10
17.1	Composition.....	10
17.2	Rôle et compétences	11
17.3	Convocation.....	11
17.4	Information.....	11
18.	Groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale	11
19.	Président du parti	12
20.	L'organe de révision	12
21.	La Commission arbitrale	12
21.1	Composition.....	12
21.2	Compétences.....	12
21.3	Règlement	12
21.4	Durée du mandat.....	12

IV. Secrétariat général	13
22. Le Secrétariat général	13
V. Manifestations	14
23. La Journée du parti	14
24. Journées d'études et séminaires.....	14
VI. Les organes spécialisés.....	15
25. Définition et buts.....	15
26. La Conférence des secrétaires des partis cantonaux.....	15
27. Les commissions spécialisées	15
27.1 Composition, durée du mandat et organisation.....	15
27.2 Tâches et organisation	15
27.3 Administration et communication	16
VII. Partis cantonaux et organisations proches du parti	17
28. Partis cantonaux.....	17
29. Organisations proches du parti.....	17
VIII. Votations, élections et forme de l'adoption des décisions	18
30. Votations	18
31. Elections.....	18
IX. Finances	19
32. Couverture des dépenses	19
33. Capacité financière des partis cantonaux.....	19
34. Responsabilité	19
X. Dispositions transitoires	20
35. Partis cantonaux	20
XI. Dispositions finales.....	21
36. Révision des statuts	21
37. Entrée en vigueur.....	21
38. Utilisation de l'actif restant après dissolution de l'association	21

I. Dispositions générales

1. Caractère et buts

¹ Le parti *PLR.Les Libéraux-Radicaux*, ci-après dénommé le parti, est issu du Parti radical-démocratique suisse (PRD) et du Parti libéral suisse (PLS). Parti ouvert à toute personne adhérant aux valeurs libérales-radicales.

² Il s'efforce d'instaurer un ordre libéral au sein de l'Etat, de la société et de l'économie. Son objectif est d'élaborer une politique qui respecte et promeuve les droits fondamentaux, qui renforce la liberté de chacun, qui repose sur la responsabilité individuelle, l'initiative et la solidarité, tout en respectant le fédéralisme. La politique du PLR est basée sur les valeurs de liberté, de cohésion et d'innovation.

2. Statut juridique

¹ Le parti est une association politique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Il a son siège à Berne.

3. Nom

¹ Le parti porte les noms suivants :

- PLR.Les Libéraux-Radicaux
- FDP.Die Liberalen
- PLR.I Liberali Radicali
- PLD.Ils Liberals
- FDP.The Liberals

² Les partis cantonaux portent le même nom et utilisent la même identité visuelle.

4. Structure du parti

¹ Le parti suisse se compose de partis cantonaux et des organisations proches du parti.

^{1a} Les organisations proches du parti (resp. leurs membres) sont assimilées aux partis cantonaux (resp. leurs membres) lorsque ces statuts ne prévoient pas de réglementation différente (art. 29).

² Les partis cantonaux doivent élaborer des statuts qui règlent l'organisation du parti, l'acquisition et la perte de la qualité de membre, les droits et les devoirs des membres.

5. Affiliation internationale

¹ Le parti suisse est membre de la famille des partis libéraux au niveau européen (Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe, ALDE) et de la famille des partis libéraux au niveau mondial (Internationale Libérale).

6. Genres

¹Tous les termes de fonctions utilisés dans les présents statuts s'entendent indifféremment au féminin ou au masculin.

II. Les membres

7. Acquisition de la qualité de membre

¹ Ont qualité de membres du parti suisse :

- tous les membres des partis cantonaux ;
- tous les partis cantonaux.

² L'admission de nouveaux membres au sein des partis cantonaux s'effectue selon les règles définies par les partis cantonaux.

³ L'Assemblée des délégués (ci-après ADD) décide de l'admission d'un nouveau parti cantonal.

⁴ La Conférence des présidents de partis (ci-après CPP) peut octroyer des dérogations.

8. Perte de la qualité de membre

¹ Les modalités de sortie sont fixées par les dispositions adoptées par les partis cantonaux. L'appartenance au parti suisse s'éteint dès l'instant où le membre quitte le parti cantonal.

² La Conférence des présidents de partis peut proposer à un parti cantonal l'exclusion d'un membre.

³ La Conférence des présidents de partis peut recourir auprès de la Commission arbitrale contre toute décision d'un parti cantonal liée à la perte de la qualité de membre.

9. abrogé

10. Incompatibilités

¹ Une adhésion simultanée à un autre parti politique dont les buts s'opposent à ceux du parti n'est pas autorisée. La Commission arbitrale décide des incompatibilités.

11. Devoirs et droits des membres

¹ Les membres collaborent à l'activité du parti. Ils ont le droit, dans le cadre des statuts cantonaux et suisses, de formuler des propositions, de participer à la formation de l'opinion et d'être élus à tous les échelons au sein des organes du parti.

² Chaque membre a en particulier le droit :

- d'adresser des propositions au Comité directeur ;
- de déposer des motions à l'intention de la Conférence des présidents de partis ; de telles motions doivent être appuyées par la signature de 30 membres ;
- de prendre part à des votations générales lors desquelles tous les membres du parti sont consultés par correspondance ;

³ Des non-membres peuvent aussi être appelés à collaborer au sein du parti.

12. Sympathisants

¹ Les partis cantonaux règlent la situation des personnes qui ne souhaitent pas adhérer au parti (sympathisants) mais qui veulent cependant collaborer à son activité.

13. Base de données des membres

¹ Un fichier centralisé des membres ainsi qu'un système CRM sont tenus par le parti suisse, en vue de les informer rapidement sur la politique fédérale ou sur les activités du parti au niveau national.

² Les partis locaux, régionaux et cantonaux transmettent les informations permettant la tenue de ce fichier et les mettent à jour dans les meilleurs délais. Le parti suisse a le droit d'utiliser les données et informations relatives aux membres et aux sympathisants du parti en fonction de l'actualité politique. Chaque parti local, régional, ou cantonal n'a accès qu'aux données de ses propres membres.

³ La loi sur la protection des données et la déclaration de confidentialité du PLR Suisse s'appliquent au traitement des données personnelles.

III. Les organes

14. Organes

¹ Les organes du parti sont :

- l'Assemblée des délégués ;
- la Conférence des présidents de partis ;
- le Comité directeur ;
- le Groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale ;
- l'Organe de révision ;
- la Commission arbitrale ;

² On veillera à ce que tous les organes soient représentatifs de l'ensemble du parti, on apportera notamment une attention à la représentation des régions, des langues, des sexes et des âges.

15. L'Assemblée des délégués

15.1 Composition

¹ L'Assemblée des délégués se compose de délégués élus, qui représentent les sections et les organisations proches du parti (cf. art. 29).

² Chaque parti cantonal a droit à huit délégués. Les autres sièges de délégués des partis cantonaux sont répartis en fonction du nombre de mandats de conseillers nationaux et de conseillers aux États des partis cantonaux. Le nombre des représentants cantonaux à l'Assemblée des délégués ne doit pas être supérieur à 450. Les alinéas 4-5 s'appliquent aux organisations proches du parti.

³ Sont également membres de droit de l'Assemblée des délégués :

- les membres du Comité directeur ;
- les membres de la Conférence des présidents de partis ;
- les membres du groupe parlementaire ;
- les conseillers d'État membres du parti ;
- les secrétaires généraux des partis cantonaux.

⁴ Les associations apparentées suivantes ont droit aux délégués suivants :

- Jeunes Libéraux-Radicaux : dix délégués ;
- PLR Femmes : dix déléguées ;
- PLR Service Public : quatre délégués ;
- PLR International : quatre délégués.

⁵ En plus des délégués mentionnés à l'alinéa 4, la Conférence des présidents de partis peut accorder jusqu'à huit sièges de délégués maximum à d'autres organisations proches du parti.

15.2 Rôle et compétences

¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême du parti. Elle :

- détermine les principes de base et le programme du parti ;
- décide de l'adhésion des partis cantonaux ;

- examine le rapport annuel du Comité directeur et du Groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale ;
- élit, tout en tenant compte des régions linguistiques :
 - le président du parti ;
 - maximum cinq vice-présidents ;
 - la Commission arbitrale ;
- prend position sur les papiers de position, ou sur d'autres questions politiques actuelles importantes, sur proposition de la Conférence des présidents de partis ou du Comité directeur ;
- prend position sur les objets de votations fédérales qui lui sont soumis par la Conférence des présidents de partis ;
- décide du lancement d'initiatives populaires fédérales ;
- décide de la révision des statuts ;
- décide de l'organisation de consultations de la base.

15.3 Elections des délégués cantonaux et des suppléants

¹ Les délégués cantonaux sont élus par les partis cantonaux, au moins tous les quatre ans au printemps qui suit les élections fédérales.

² Les partis cantonaux veillent à une représentation équilibrée, telle qu'elle est définie à l'art. 14 alinéa 2.

³ Les partis cantonaux doivent élire des suppléants à leurs délégués. Le nombre maximal de délégués suppléants d'un canton correspond au nombre de délégués dont il dispose.

15.4 Devoirs des délégués et des partis cantonaux

¹ Les délégués ont le devoir de participer à l'Assemblée des délégués.

² Les partis cantonaux veillent à ce que l'ensemble de leurs délégués participe régulièrement aux Assemblées.

³ Si un délégué manque trois fois de suite une Assemblée sans être excusé, le parti cantonal en sera informé.

⁴ Les délégués cantonaux renseignent leur comité cantonal sur le déroulement et les décisions de l'Assemblée des délégués.

15.5 Convocation

¹ L'Assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année et chaque fois que les circonstances l'exigent.

² Les questions administratives annuelles doivent être traitées au printemps.

³ L'Assemblée des délégués est convoquée sur décision de la Conférence des présidents de partis, du Comité directeur ou lorsque trois partis cantonaux ou cinquante délégués le demandent.

15.6 Information

¹ Les délégués et leurs suppléants sont informés par le Secrétariat général des affaires qui relèvent de la compétence de l'Assemblée des délégués. Ces informations peuvent être transmises par voie électronique.

15.7 Accès à l'Assemblée des délégués

¹ Tous les membres et sympathisants du parti, ainsi que les représentants des médias, ont le droit d'assister aux Assemblées des délégués, sauf si l'Assemblée décide d'exclure le public.

15.8 Demandes

¹ Les demandes des délégués relatives aux points inscrits à l'ordre du jour doivent en principe être déposées

une semaine avant l'Assemblée des délégués à l'attention du secrétaire général, afin que la Conférence des présidents de partis puisse prendre position à leur sujet. La Conférence des présidents de partis, respectivement le président de parti pour les demandes de salle, décide en dernier ressort de l'admission des demandes déposées ultérieurement.

16. La Conférence des présidents de partis

16.1 Composition

¹ La Conférence des présidents de partis se compose :

- des membres du Comité directeur
- des présidents des partis cantonaux, pour autant qu'ils ne soient pas déjà membres du Comité directeur ;

² Les présidents des commissions spécialisées permanentes sont, en fonction des objets à traiter, approchés à titre consultatif. ⁵

³ En cas d'empêchement, les présidents des partis cantonaux sont tenus de se faire remplacer par un membre du comité directeur ou du secrétariat de leur parti cantonal. Le nom du remplaçant est communiqué au préalable au Secrétariat général.

16.2 Rôle et compétences

¹La Conférence des présidents de partis :

- prend position sur le programme du parti, les papiers de position et d'autres questions politiques que lui soumet le Comité directeur ;
 - prépare les objets mis à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués et décide si elle soumet les objets de votations fédérales à l'Assemblée des délégués ou si elle prend elle-même position au nom du parti. Lorsqu'elle transmet ces objets à l'Assemblée, elle émet un préavis à son intention ;
 - décide du lancement de référendums fédéraux ;
 - supervise et contrôle le travail du parti ;
 - peut nommer des personnalités chargées de représenter la direction du parti sur des questions politiques particulières ou sur des questions organisationnelles. Elle peut leur confier des mandats ;
 - désigne le vice-président qui reprend, en cas de nécessité, la fonction du président ;
 - élit le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et l'Organe de révision ;
 - décide de la convocation des Journées du parti ;
 - prend position, à l'intention du groupe parlementaire, sur les affaires importantes de l'Assemblée fédérale avant leur discussion définitive ;
 - examine la mise en œuvre du programme du parti ;
 - approuve le règlement de la Commission arbitrale ;
 - se prononce sur les motions déposées par les membres (art. 11 al. 2) ou les sections cantonales (art. 28 al. 4) ;
 - décide du budget et règle l'utilisation des moyens financiers ;
 - décide des droits de signature des comptes du parti ;
 - décide de l'utilisation des moyens financiers du compte mentionné à l'art. 32 ;
-

- prend connaissance du rapport de l'organe de révision, approuve et publie les comptes annuels ;
- peut transmettre à l'Assemblée des délégués des objets qui sont de sa compétence ;
- élit, selon l'article 14.1. al 5, un maximum de huit délégués supplémentaires ;
- décide des propositions et des mesures visant à promouvoir la relève du parti ;
- élit les délégués pour la représentation au sein de l'ALDE et de l'Internationale Libérale;
- décide de ne pas entrer en matière sur les requêtes irrecevables soumises à l'Assemblée de délégués.

16.3 Obligations des présidents de partis

¹Les présidents sont tenus de participer aux séances de la Conférence des présidents de partis et d'informer leur parti cantonal des délibérations et décisions de cette dernière.

16.4 Convocation

¹ En règle générale, la Conférence des présidents de partis se réunit quatre à six fois par année et chaque fois que les circonstances l'exigent.

²La Conférence des présidents de partis est convoquée sur décision du Comité directeur ou lorsque trois partis cantonaux le demandent.

16.5 Information

¹Le public est informé de manière appropriée des délibérations de la Conférence des présidents de partis.

17. Le Comité directeur

17.1 Composition

¹Le Comité directeur est composé :

- du président du parti ;
- de maximum cinq vice-présidents ;
- du président et des vice-présidents du Groupe parlementaire qui sont membres du parti ;
- du président des Jeunes Libéraux-Radicaux ;
- de la présidente du PLR Femmes ;

²Le président peut inviter temporairement des membres supplémentaires du parti ou des experts aux séances du Comité directeur. Ces personnes peuvent être mandatées pour assumer des tâches spécifiques. Elles ont voix consultative au sein du Comité directeur.

³Sauf dans le cas d'élections complémentaires ou de substitution, le président et les vice-présidents sont élus lors de la deuxième Assemblée des délégués de la première et de la troisième année qui suivent les élections fédérales.

⁴Le président et les vice-présidents sont élus pour deux ans. Ils peuvent être directement réélus. Un membre élu en cours de mandat, pour remplacer un membre démissionnaire, est réélu au même moment que les autres membres. La durée maximale de leur mandat est de douze ans.

⁵Le secrétaire général est, en sa qualité d'hôte permanent, présent à toutes les séances du Comité directeur et y dispose d'une voix consultative.

17.2 Rôle et compétences

¹Le Comité directeur a notamment le devoir de :

- traiter les affaires politiques courantes ;
- planifier et contrôler la mise en œuvre de la politique du parti ;
- préparer les opérations électorales importantes ;
- adopter les réponses aux procédures de consultation ;
- prendre publiquement position sur les questions d'actualité ;
- préparer les objets mis à l'ordre du jour de la Conférence des présidents de partis ;
- coordonner les activités du parti suisse avec celles des partis cantonaux, des organisations proches du parti et des organes internes ;
- coordonner les activités du parti suisse avec celles du Groupe parlementaire ;
- gérer les contacts avec les autres partis politiques au niveau national et international ;
- confier des mandats au Secrétariat général, aux commissions spécialisées et aux groupes de travail ;
- décider de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes.

²Le Comité directeur peut constituer des sous-comités. Il définit leurs tâches et compétences.

17.3 Convocation

¹ Le Comité directeur se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.

² Il est convoqué sur décision du président du parti ou lorsque trois de ses membres le demandent.

17.4 Information

¹Le Comité directeur informe de manière appropriée le parti et le public de ses délibérations et décisions.

18. Groupe parlementaire de l'Assemblée fédérale

¹ Le Groupe parlementaire libéral-radical de l'Assemblée fédérale réunit les parlementaires fédéraux qui s'engagent pour les idées et les valeurs libérales-radicales. Il se compose de conseillers nationaux et de conseillers aux États. Le Groupe parlementaire applique les objectifs et le programme électoral du parti. Il présente un compte rendu annuel de son activité auprès de l'Assemblée des délégués du parti.

² L'objectif de l'activité du Groupe parlementaire est l'application des idées libérales-radicales dans la politique fédérale.

³ Le Groupe parlementaire se constitue lui-même. Il est indépendant dans la prise de décisions, s'organise lui-même et définit de manière autonome sa méthode de travail. Ses organes, leurs tâches et compétences, doivent être conçus de sorte à faciliter un fonctionnement efficient.

⁴ Le Groupe parlementaire se compose des membres des chambres fédérales, qui ont été élus sur recommandation (resp. une liste) d'un parti associé au « PLR. Les Libéraux-Radicaux » ou qui n'appartiennent pas au PLR. Les Libéraux-Radicaux, mais qui ont été intégrés au sein du Groupe par un vote réunissant les 2/3 des membres du Groupe.

⁵ Le parti et le Groupe parlementaire travaillent en étroite collaboration. Le Groupe prend position sous sa propre responsabilité, en tenant compte des décisions de l'Assemblée des délégués et de la Conférence des présidents de partis. Il doit se prononcer sur des propositions qui lui sont transmises par l'Assemblée des délégués ou par la Conférence des présidents de partis.

19. Le président du parti

¹ Le président du parti représente le parti à l'extérieur et décide des affaires urgentes. Il préside en outre l'Assemblée des délégués, la Journée du parti, la Conférence des présidents de partis et le Comité directeur.

² En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président désigné selon l'art. 16.2

20. L'organe de révision

¹ L'Organe de révision se compose de trois membres qui n'ont pas de mandat au sein du parti suisse. Il peut aussi être formé par une société de révision indépendante.

² Il examine si la tenue de la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi et aux statuts. Il présente chaque année des rapports au Comité directeur et à la Conférence des présidents de partis.

³ Il est élu pour quatre ans par la Conférence des présidents de partis sur proposition du Comité directeur ; il se constitue lui-même. La durée du mandat est de quatre ans. Ses membres ou la société de révision sont rééligibles.

21. La Commission arbitrale

21.1 Composition

¹ La Commission arbitrale se compose d'un président et de quatre autres membres, qui ne font pas partie du Comité directeur ou de la Conférence des présidents de partis.

² Les trois langues officielles doivent être représentées.

21.2 Compétences

¹ La Commission arbitrale traite et rend une décision définitive :

- sur les litiges qui lui sont attribués en vertu de l'art. 8, al. 3 des statuts ;
- sur les litiges entre un membre du parti et le parti suisse ;
- sur tous les litiges qui lui sont soumis, pour autant que la Commission arbitrale soit expressément d'accord de les traiter.

² La Commission arbitrale traite également:

- les litiges entre un parti cantonal et le parti suisse ;
- les litiges entre les partis cantonaux.

Sur ces questions, un recours devant l'Assemblée des délégués est possible.

³ La Commission arbitrale ne peut pas être saisie sur le contenu des publications et les moyens de communication du parti.

21.3 Règlement

¹ La Conférence des présidents de partis approuve le règlement de la Commission arbitrale.

21.4 Durée du mandat

¹ Les membres de la Commission arbitrale sont élus pour huit ans ; ils sont rééligibles.

IV. Secrétariat général

22. Le Secrétariat général

¹ Le Secrétariat général est l'état-major politique et l'organe administratif central du parti. Il se charge entre autres :

- de préparer les séances des organes du parti et des organes spécialisés ;
- d'organiser les manifestations du parti ;
- d'émettre des propositions à l'intention des organes du parti et de coordonner leurs activités ;
- du secrétariat et des consultations du Groupe parlementaire ;
- des consultations des partis cantonaux ;
- de l'information et de l'exécution des travaux administratifs ;
- de la conception, de la réalisation et de l'analyse des campagnes nationales (élections et votations) ;
- d'assurer et de développer le potentiel des campagnes et de la mobilisation.

² Le secrétaire général est le secrétaire à plein temps du parti suisse. Ses obligations sont réglées par un cahier des charges établi par le Comité directeur.

³ Le secrétaire générale dispose d'un secrétaire général adjoint, ainsi que d'un état-major de collaborateurs employés à plein temps et à temps partiel.

⁴ Le Comité directeur règle les conditions d'engagement du secrétaire général.

V. Manifestations

23. La Journée du parti

¹ L'Assemblée des délégués ou la Conférence des présidents de partis peuvent décider, lorsque des questions politiques importantes doivent être traitées, de la tenue d'une Journée du parti, qui a, avant tout, un caractère rassembleur.

² Tous les membres du parti peuvent participer à la Journée du parti et prendre part aux votes. Des résolutions peuvent être votées lors de la Journée du parti.

24. Journées d'études et séminaires

¹ Pour traiter de certaines questions, le Comité directeur peut, en collaboration avec les présidents des commissions spécialisées, organiser des journées d'études, des séminaires et d'autres manifestations appropriées ouvertes à tous les membres du parti ou à une partie d'entre eux.

VI. Les organes spécialisés

25. Définition et buts

¹ Les organes suivants sont engagés pour l'organisation, la coordination de l'activité du parti et la préparation des décisions politiques :

- la Conférence des secrétaires des partis cantonaux ;
- les commissions spécialisées.

26. La Conférence des secrétaires des partis cantonaux

¹ La Conférence des secrétaires des partis cantonaux se réunit, en principe, quatre fois par année.

² Le secrétaire général préside la Conférence des secrétaires et en établit l'ordre du jour. Les secrétaires cantonaux peuvent proposer des sujets à inscrire à l'ordre du jour.

³ La Conférence des secrétaires a une fonction consultative et organisationnelle. Elle peut soumettre des propositions à la Conférence des présidents de partis. Elle délibère en particulier sur :

- des questions opérationnelles et organisationnelles ;
- les campagnes de votations et d'élections ;
- la coordination des activités des partis cantonaux entre eux et avec le parti suisse ;
- les activités politiques des partis cantonaux.

⁴ Elle peut siéger avec la Conférence des présidents de partis.

⁵ Elle peut également siéger par groupes régionaux et thématiques.

27. Les commissions spécialisées

27.1 Composition, durée du mandat et organisation

¹ Des commissions spécialisées peuvent être créées, pour des travaux dans des domaines politiques spécifiques, par la Conférence des présidents de partis.

² Les commissions sont composées de personnes qui possèdent des connaissances spécialisées dans un domaine. Leur composition tient compte d'une représentation équilibrée des régions linguistiques. Les membres des commissions sont élus par la Conférence des présidents de partis, sur proposition d'un de ses membres.

³ La durée du mandat des commissions est fixée par le Comité directeur. Au plus tard un an après la nouvelle législature, les membres et présidents des commissions sont élus ou confirmés dans leurs fonctions par la Conférence des présidents de partis.

⁴ Les présidents de commissions sont désignés par la Conférence des présidents de partis. Dans le cas où le président n'est pas membre du Groupe parlementaire, le vice-président doit l'être. Les présidents sont rééligibles.

27.2 Tâches et organisation

¹ Les domaines sont déterminés par le Comité directeur selon les besoins. Il peut confier les tâches suivantes :

- traiter les missions qui lui sont confiées par la CPP ou le Comité directeur ;
- suivre le développement politique dans les domaines concernés ;
- conseiller les organes du parti sur les questions relatives à leur domaine de compétence ;

- élaborer des propositions pour les organes compétents du parti quand cela s'avère nécessaire ;
- préparer et rédiger des prises de position et expressions d'opinion (notamment papier de position, réponses à des consultations, etc.) dans un domaine particulier à l'intention des organes compétents.

² Les présidents des commissions sont tenus de coordonner leurs travaux avec les leaders du Groupe dans les commissions parlementaires correspondantes.

³ Pour le reste, les commissions s'organisent elles-mêmes.

27.3 Administration et communication

¹Le Secrétariat général s'occupe, en accord avec les présidents des commissions, des travaux administratifs et de la communication de celles-ci.

VII. Partis cantonaux et organisations proches du parti

28. Partis cantonaux

¹ Les partis cantonaux sont à la fois des organisations politiques légalement indépendantes et membres du parti suisse. Ils s'engagent à respecter ses principes et soutiennent ses objectifs.

² En règle générale, les partis cantonaux prennent position après le parti suisse sur les objets fédéraux. Ils décident librement de leur position en tenant compte de la position du parti suisse et de ses arguments. Ils informent leurs délégués des mots d'ordre du parti suisse et de leurs motifs.

³ Les partis cantonaux sont informés régulièrement et de façon appropriée des décisions des organes du parti suisse et de leurs activités.

⁴ Un parti cantonal peut soumettre des propositions et des motions auprès de la Conférence des présidents de partis.

⁵ Avant la prise de position de l'Assemblée des délégués, les partis cantonaux doivent être documentés dans la même mesure que les membres de l'Assemblée des délégués ou de la Conférence des présidents de partis. Ils peuvent communiquer par écrit leur prise de position à l'Assemblée des délégués ou à la Conférence des présidents de partis.

⁶ Le Comité directeur ou la Conférence des présidents de partis peuvent demander aux partis cantonaux de leur fournir des informations sur les affaires cantonales importantes.

29. Organisations proches du parti et autres associations

¹ Les organisations proches du parti sont :

- Les Jeunes libéraux-radicaux ;
- Les Femmes PLR ;
- Le PLR International ;
- Le PLR Service Public ;
- Autres organisations admises par l'Assemblée des délégués (art. 7, al. 3).

² Les organisations proches du parti (resp. leurs membres) sont assimilées aux partis cantonaux (resp. leurs membres) lorsque ces statuts ne prévoient pas de réglementation différente (art. 4, al. 1a).

³ La Conférence des présidents de partis peut réduire ou supprimer les cotisations des membres des organisations proches du parti.

⁴ Le parti travaille en étroite collaboration avec d'autres associations suprarégionales partageant les mêmes idées, comme Radigal ou le PLR Urbain.

VIII. Votations, élections et forme de l'adoption des décisions

30. Votations

- ¹ En règle générale, les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des votants.
- ² Le président a le droit de vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
- ³ Pour être acceptée, une proposition de vote à bulletin secret doit recueillir l'appui d'une majorité des votants.
- ⁴ Lors d'un vote à bulletin secret, en cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte.

31. Elections

- ¹ En règle générale, les élections se font à main levée.
- ² Un cinquième des votants peut demander le vote à bulletin secret.
- ³ La majorité absolue des voix ou des bulletins valables est déterminante. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.
- ⁴ Lorsque la majorité absolue n'est pas obtenue au premier ou au deuxième tour, on procède à un troisième tour de scrutin où le résultat est acquis à la majorité simple.
- ⁵ En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.

31a. Forme de l'assemblée et de l'adoption des décisions

- ¹ Tous les organes peuvent se réunir physiquement et virtuellement (par exemple par téléconférence).
- ² Tous les votes et élections peuvent avoir lieu lors d'une réunion physique, virtuelle ou par voie de circulation (écrite ou électronique).
- ³ Le choix de la forme est de la responsabilité de l'organe qui convoque la réunion. Une ADD virtuelle, ou des décisions de l'ADD par voie de circulation, ne peuvent être demandées que par la CPP et uniquement si une ADD physique n'est pas possible pour des questions d'urgence ou en raison de circonstances extraordinaires ; cela vaut également pour les Journées du parti sous forme virtuelle.
- ⁴ Dans le cas d'assemblées virtuelles ou de décisions par voie de circulation, les autres dispositions relatives aux assemblées et à l'adoption des décisions s'appliquent par analogie.
- ⁵ La Conférence des présidents de partis et le Comité directeur peuvent organiser des votes consultatifs non contraignants ainsi que des sondages par voie de circulation parmi les membres.

IX. Finances

32. Couverture des dépenses

¹ Les dépenses du parti sont couvertes par :

- une cotisation annuelle fixe des partis cantonaux qui est déterminée par la CPP. Les organisations proches du parti peuvent bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la cotisation de membre ;
- les dons des membres du Groupe parlementaire, des magistrats et affiliés au parti exerçant une fonction publique au sein de la Confédération ;
- les dons et donations ;
- les cotisations du Groupe parlementaire ;
- des actions particulières ;
- des rémunérations pour des prestations du secrétariat (documentation, prestations particulières, etc.).

33. Capacité financière des partis cantonaux

¹ Il sera tenu compte équitablement de la capacité financière des partis cantonaux.

² La Conférence des présidents de partis peut accorder des réductions de cotisations.

34. Responsabilité

¹ La responsabilité personnelle des membres du parti n'est pas engagée pour les obligations du parti.

X. Dispositions transitoires

35. Partis cantonaux

¹Dans le canton de Bâle-Ville, il peut y avoir deux partis cantonaux, l'un libéral l'autre radical, affiliés au parti suisse. Ces partis cantonaux doivent respecter les principes suivants :

- Les deux partis collaborent et s'informent de leurs actions de manière soutenue. Pour ce faire, ils concluent, au moins une fois par législature, un accord de coopération, la première fois dans l'année qui suit l'adoption des présents statuts. Le contenu de cet accord est porté à la connaissance de la Conférence des présidents de partis, qui peut émettre des remarques et faire des suggestions aux partis concernés.
- Les deux partis veillent à entretenir des relations cordiales et respectueuses et essaient, dans la mesure du possible, de mener des actions politiques communes.
- Les deux partis concluent une alliance électorale pour les élections fédérales et, dans la mesure du possible, pour les élections cantonales et communales.
- La Conférence des présidents de partis peut, lorsque la situation l'exige, intervenir pour régler des différends surgissant entre les deux partis.

² Les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent aussi longtemps que deux sections existent dans un canton, sans autre limite de temps.

³ Aussi longtemps qu'il y a, dans le canton de Bâle-Ville, deux sections, affiliées au nouveau parti suisse, elles ont droit chacune aux quatre délégués de base prévus à l'art.15.1 al. 2.

⁴ Les Partis libéral et radical de Bâle-Ville utiliseront l'appellation suivante tant qu'il existera deux sections libérale et radicale : « LDP Liberal-Demokratische Partei Basel-Stadt » pour les libéraux et « FDP.Die Liberalen Basel-Stadt » pour les radicaux. Ils demeurent libres de la structure de leur graphisme.

⁵ En cas de demande d'adhésion ultérieure d'autres partis se rattachant aux valeurs libérales, la Conférence des présidents de partis peut reconnaître l'existence de plusieurs sections cantonales dans un canton donné. Les principes énoncés à l'alinéa 1 s'appliquent.

XI. Dispositions finales

36. Révision des statuts

Les révisions statutaires sont de la compétence de l'Assemblée des délégués. Elles exigent la majorité des deux tiers des délégués présents.

37. Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts ont été totalement révisés et adoptés le 27 juin 2020 par les délégués du PLR. Les Libéraux-Radicaux Suisse¹.

² L'art. 15.1, al 2 de ces statuts (nombre de délégués des partis cantonaux) entre en vigueur immédiatement à l'issue de l'Assemblée des délégués du 27 juin 2020.

38. Utilisation de l'actif restant après dissolution de l'association

¹ En cas de dissolution de l'association, l'actif restant doit être utilisé pour promouvoir les idées libérales-radicales.

PLR. Les Libéraux-Radicaux



Thierry Burkart
Président
Conseiller aux Etats



Jonas Projer
Secrétaire général

¹ Version selon décision de l'Assemblée des délégués du 25 juin 2022